

Texte original

Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux

Conclue à Londres, Moscou et Washington le 29 mars 1972
Approuvée par l'Assemblée fédérale le 26 novembre 1973¹
Instrument de ratification déposé par la Suisse le 22 janvier 1974
Entrée en vigueur pour la Suisse le 22 janvier 1974
(Etat le 21 novembre 2011)

Les Etats parties à la présente Convention,

reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité tout entière de favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

rappelant le Traité² sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes,

tenant compte de ce que, malgré les mesures de précaution que doivent prendre les Etats et les organisations internationales intergouvernementales qui se livrent au lancement d'objets spatiaux, ces objets peuvent éventuellement causer des dommages,

reconnaissant la nécessité d'élaborer des règles et procédures internationales efficaces relatives à la responsabilité pour les dommages causés par des objets spatiaux et d'assurer, en particulier, le prompt versement, aux termes de la présente Convention, d'une indemnisation totale et équitable aux victimes de ces dommages,

convaincus que l'établissement de telles règles et procédures contribuera à renforcer la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

sont convenus de ce qui suit:

Art. I

Aux fins de la présente Convention,

- a) Le terme «dommage» désigne la perte de vies humaines, les lésions corporelles ou autres atteintes à la santé, ou la perte de biens d'Etat ou de personnes, physiques ou morales, ou de biens d'organisations internationales intergouvernementales, ou les dommages causés auxdits biens;
- b) Le terme «lancement» désigne également la tentative de lancement;

RO 1974 784; FF 1973 I 1241

¹ Art. 1 al. 1 de l'AF du 26 nov. 1973 (RO 1974 783)

² RS 0.790

- c) L'expression «Etat de lancement» désigne:
 - i) Un Etat qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet spatial;
 - ii) Un Etat dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet spatial;
- d) L'expression «objet spatial» désigne également les éléments constitutifs d'un objet spatial, ainsi que son lanceur et les éléments de ce dernier.

Art. II

Un Etat de lancement a la responsabilité absolue de verser réparation pour le dommage causé par son objet spatial à la surface de la Terre ou aux aéronefs en vol.

Art. III

En cas de dommage causé, ailleurs qu'à la surface de la Terre, à un objet spatial d'un Etat de lancement ou à des personnes ou à des biens se trouvant à bord d'un tel objet spatial, par un objet spatial d'un autre Etat de lancement, ce dernier Etat n'est responsable que si le dommage est imputable à sa faute ou à la faute des personnes dont il doit répondre.

Art. IV

1. En cas de dommage causé, ailleurs qu'à la surface de la Terre, à un objet spatial d'un Etat de lancement ou à des personnes ou à des biens se trouvant à bord d'un tel objet spatial, par un objet spatial d'un autre Etat de lancement, et en cas de dommage causé de ce fait à un Etat tiers ou à des personnes physiques ou morales relevant de lui, les deux premiers Etats sont solidairement responsables envers l'Etat tiers dans les limites indiquées ci-après:

- a) Si le dommage a été causé à l'Etat tiers à la surface de la Terre ou à un aéronef en vol, leur responsabilité envers l'Etat est absolue;
- b) Si le dommage a été causé à un objet spatial d'un Etat tiers ou à des personnes ou à des biens se trouvant à bord d'un tel objet spatial, ailleurs qu'à la surface de la Terre, leur responsabilité envers l'Etat tiers est fondée sur la faute de l'un d'eux ou sur la faute de personnes dont chacun d'eux doit répondre.

2. Dans tous les cas de responsabilité solidaire prévue au par. 1 du présent article, la charge de la réparation pour le dommage est répartie entre les deux premiers Etats selon la mesure dans laquelle ils étaient en faute; s'il est impossible d'établir dans quelle mesure chacun de ces Etats était en faute, la charge de la réparation est répartie entre eux de manière égale. Cette répartition ne peut porter atteinte au droit de l'Etat tiers de chercher à obtenir de l'un quelconque des Etats de lancement ou de tous les Etats de lancement qui sont solidairement responsables la pleine et entière réparation due en vertu de la présente Convention.

Art. V

1. Lorsque deux ou plusieurs Etats procèdent en commun au lancement d'un objet spatial, ils sont solidairement responsables de tout dommage qui peut en résulter.
2. Un Etat de lancement qui a réparé le dommage a un droit de recours contre les autres participants au lancement en commun. Les participants au lancement en commun peuvent conclure des accords relatifs à la répartition entre eux de la charge financière pour laquelle ils sont solidairement responsables. Lesdits accords ne portent pas atteinte au droit d'un Etat auquel a été causé un dommage de chercher à obtenir de l'un quelconque des Etats de lancement ou de tous les Etats de lancement qui sont solidairement responsables la pleine et entière réparation due en vertu de la présente Convention.
3. Un Etat dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet spatial est réputé participant à un lancement commun.

Art. VI

1. Sous réserve des dispositions du par. 2 du présent article, un Etat de lancement est exonéré de la responsabilité absolue dans la mesure où il établit que le dommage résulte, en totalité ou en partie, d'une faute lourde ou d'un acte ou d'une omission commis dans l'intention de provoquer un dommage, de la part d'un Etat demandeur ou des personnes physiques ou morales que ce dernier Etat représente.
2. Aucune exonération, quelle qu'elle soit, n'est admise dans les cas où le dommage résulte d'activités d'un Etat de lancement qui ne sont pas conformes au droit international, y compris, en particulier, à la Charte des Nations Unies³ et au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

Art. VII

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas au dommage causé par un objet spatial d'un Etat de lancement:

- a) Aux ressortissants de cet Etat de lancement;
- b) Aux ressortissants étrangers pendant qu'ils participent aux opérations de fonctionnement de cet objet spatial à partir du moment de son lancement ou à une phase ultérieure quelconque jusqu'à sa chute, ou pendant qu'ils se trouvent à proximité immédiate d'une zone envisagée comme devant servir au lancement ou à la récupération, à la suite d'une invitation de cet Etat de lancement.

³ RS 0.120

Art. VIII

1. Un Etat qui subit un dommage ou dont des personnes physiques ou morales subissent un dommage peut présenter à un Etat de lancement une demande en réparation pour ledit dommage.
2. Si l'Etat dont les personnes physiques ou morales possèdent la nationalité n'a pas présenté de demande en réparation, un autre Etat peut, à raison d'un dommage subi sur son territoire par une personne physique ou morale, présenter une demande à un Etat de lancement.
3. Si ni l'Etat dont les personnes physiques ou morales possèdent la nationalité, ni l'Etat sur le territoire duquel le dommage a été subi n'ont présenté de demande en réparation ou notifié leur intention de présenter une demande, un autre Etat peut, à raison du dommage subi par ses résidents permanents, présenter une demande à un Etat de lancement.

Art. IX

La demande en réparation est présentée à l'Etat de lancement par la voie diplomatique. Tout Etat qui n'entretient pas de relations diplomatiques avec cet Etat de lancement peut prier un Etat tiers de présenter sa demande et de représenter de toute autre manière ses intérêts en vertu de la présente Convention auprès de cet Etat de lancement. Il peut également présenter sa demande par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à condition que l'Etat demandeur et l'Etat de lancement soient l'un et l'autre Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Art. X

1. La demande en réparation peut être présentée à l'Etat de lancement dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle s'est produit le dommage ou à compter de l'identification de l'Etat de lancement qui est responsable.
2. Si toutefois un Etat n'a pas connaissance du fait que le dommage s'est produit ou n'a pas pu identifier l'Etat, de lancement qui est responsable, sa demande est recevable dans l'année qui suit la date à laquelle il prend connaissance des faits susmentionnés; toutefois, le délai ne saurait en aucun cas dépasser une année à compter de la date à laquelle l'Etat, agissant avec toute diligence, pouvait raisonnablement être censé avoir eu connaissance des faits.
3. Les délais précisés aux par. 1 et 2 du présent article s'appliquent même si l'étendue du dommage n'est pas exactement connue. En pareil cas, toutefois, l'Etat demandeur a le droit de réviser sa demande et de présenter des pièces additionnelles au-delà du délai précisé, jusqu'à expiration d'un délai d'un an à compter du moment où l'étendue du dommage est exactement connue.

Art. XI

1. La présentation d'une demande en réparation à l'Etat de lancement en vertu de la présente Convention n'exige pas l'épuisement préalable des recours internes qui seraient ouverts à l'Etat demandeur ou aux personnes physiques ou morales dont il représente les intérêts.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'empêche un Etat ou une personne physique ou morale qu'il peut représenter de former une demande auprès des instances juridictionnelles ou auprès des organes administratifs d'un Etat de lancement. Toutefois, un Etat n'a pas le droit de présenter une demande en vertu de la présente Convention à raison d'un dommage pour lequel une demande est déjà introduite auprès des instances juridictionnelles ou auprès des organes administratifs d'un Etat de lancement, ni en application d'un autre accord international par lequel les Etats intéressés seraient liés.

Art. XII

Le montant de la réparation que l'Etat de lancement sera tenu de payer pour le dommage en application de la présente Convention sera déterminé conformément au droit international et aux principes de justice et d'équité, de telle manière que la réparation pour le dommage soit de nature à rétablir la personne, physique ou morale, l'Etat ou l'organisation internationale demandeur dans la situation qui aurait existé si le dommage ne s'était pas produit.

Art. XIII

A moins que l'Etat demandeur et l'Etat qui est tenu de réparer en vertu de la présente Convention ne conviennent d'un autre mode de réparation, le montant de la réparation est payé dans la monnaie de l'Etat demandeur ou, à la demande de celui-ci, dans la monnaie de l'Etat qui est tenu de réparer le dommage.

Art. XIV

Si, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'Etat demandeur a notifié à l'Etat de lancement qu'il a soumis les pièces justificatives de sa demande, une demande en réparation n'est pas réglée par voie de négociations diplomatiques selon l'art. IX, les parties intéressées constituent, sur la demande de l'une d'elles, une Commission de règlement des demandes.

Art. XV

1. La Commission de règlement des demandes se compose de trois membres: un membre désigné par l'Etat demandeur, un membre désigné par l'Etat de lancement et le troisième membre, le Président, choisi d'un commun accord par les deux parties. Chaque partie procède à cette désignation dans un délai de deux mois à compter de la demande de constitution de la Commission de règlement des demandes.

2. Si aucun accord n'intervient sur le choix du Président dans un délai de quatre mois à compter de la demande de constitution de la Commission, l'une ou l'autre des parties peut prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de nommer le Président dans un délai supplémentaire de deux mois.

Art. XVI

1. Si l'une des parties ne procède pas, dans le délai prévu, à la désignation qui lui incombe, le Président, sur la demande de l'autre partie, constituera à lui seul la Commission de règlement des demandes.
2. Si, pour une raison quelconque, une vacance survient dans la Commission, il y est pourvu suivant la procédure adoptée pour la désignation initiale.
3. La Commission détermine sa propre procédure.
4. La Commission décide du ou des lieux où elle siège, ainsi que de toutes autres questions administratives.
5. Exception faite des décisions et sentences rendues dans les cas où la Commission n'est composée que d'un seul membre, toutes les décisions et sentences de la Commission sont rendues à la majorité.

Art. XVII

La composition de la Commission de règlement des demandes n'est pas élargie du fait que deux ou plusieurs Etats demandeurs ou que deux ou plusieurs Etats de lancement sont parties à une procédure engagée devant elle. Les Etats demandeurs parties à une telle procédure nomment conjointement un membre de la Commission de la même manière et sous les mêmes conditions que s'il n'y avait qu'un seul Etat demandeur. Si deux ou plusieurs Etats de lancement sont parties à une telle procédure, ils nomment conjointement un membre de la Commission, de la même manière. Si les Etats demandeurs ou les Etats de lancement ne procèdent pas, dans les délais prévus, à la désignation qui leur incombe, le Président constituera à lui seul la Commission,

Art. XVIII

La Commission de règlement des demandes décide du bien-fondé de la demande en réparation et fixe, s'il y a lieu, le montant de la réparation à verser.

Art. XIX

1. La Commission de règlement des demandes agit en conformité des dispositions de l'art. XII.
2. La décision de la Commission a un caractère définitif et obligatoire si les parties en sont convenues ainsi; dans le cas contraire, la Commission rend une sentence définitive valant recommandation, que les parties prennent en considération de bonne foi. La Commission motive sa décision ou sa sentence.

3. La Commission rend sa décision ou sa sentence aussi rapidement que possible et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a été constituée, à moins que la Commission ne juge nécessaire de proroger ce délai.

4. La Commission rend publique sa décision ou sa sentence. Elle en fait tenir une copie certifiée conforme à chacune des parties et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. XX

Les dépenses relatives à la Commission de règlement des demandes sont réparties également entre les parties, à moins que la Commission n'en décide autrement.

Art. XXI

Si le dommage causé par un objet spatial met en danger, à grande échelle, les vies humaines ou compromet sérieusement les conditions de vie de la population ou le fonctionnement des centres vitaux, les Etats parties, et notamment l'Etat de lancement, examineront la possibilité de fournir une assistance appropriée et rapide à l'Etat qui aurait subi le dommage, lorsque ce dernier en formule la demande. Cet article, cependant, est sans préjudice des droits et obligations des Etats parties en vertu de la présente Convention.

Art. XXII

1. Dans la présente Convention, à l'exception des art. XXIV à XXVII, les références aux Etats s'appliquent à toute organisation internationale intergouvernementale qui se livre à des activités spatiales, si cette organisation déclare accepter les droits et les obligations prévus dans la présente Convention et si la majorité des Etats membres de l'organisation sont des Etats parties à la présente Convention et au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

2. Les Etats membres d'une telle organisation qui sont des Etats parties à la présente Convention prennent toutes les dispositions voulues pour que l'organisation fasse une déclaration en conformité du paragraphe précédent.

3. Si une organisation internationale intergouvernementale est responsable d'un dommage aux termes des dispositions de la présente Convention, cette organisation et ceux de ses membres qui sont des Etats parties à la présente Convention sont solidairement responsables, étant entendu toutefois que:

- a) Toute demande en réparation pour ce dommage doit être présentée d'abord à l'organisation; et
- b) Seulement dans le cas où l'organisation n'aurait pas versé dans le délai de six mois la somme convenue ou fixée comme réparation pour le dommage, l'Etat demandeur peut invoquer la responsabilité des membres qui sont des Etats parties à la présente Convention pour le paiement de ladite somme.

4. Toute demande en réparation formulée conformément aux dispositions de la présente Convention pour le dommage causé à une organisation qui a fait une déclaration conformément au par. 1 du présent article doit être présentée par un Etat membre de l'organisation qui est un Etat partie à la présente Convention.

Art. XXIII

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre les Etats parties à ces accords.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher les Etats de conclure des accords internationaux confirmant, complétant ou développant ses dispositions.

Art. XXIV

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la présente Convention avant son entrée en vigueur conformément au par. 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont ainsi désignés comme gouvernements dépositaires.

3. La présente Convention entrera en vigueur à la date du dépôt du cinquième instrument de ratification.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification de la présente Convention ou d'adhésion à la présente Convention, de la date d'entrée en vigueur de la Convention, ainsi que de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par les gouvernements dépositaires conformément à l'art. 102 de la Charte des Nations Unies⁴.

Art. XXV

Tout Etat partie à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque Etat partie à la Convention acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des Etats parties à la Convention et, par la suite, pour chacun des autres Etats parties à la Convention, à la date de son acceptation desdits amendements.

⁴ RS 0.120

Art. XXVI

Dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la question de l'examen de la Convention sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, à l'effet d'examiner, à la lumière de l'application de la Convention pendant la période écoulée, si elle appelle une révision. Toutefois, cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention, une conférence des Etats parties à la Convention sera convoquée, à la demande d'un tiers des Etats parties à la Convention, et avec l'assentiment de la majorité d'entre eux, afin de réexaminer la présente Convention.

Art. XXVII

Tout Etat partie à la présente Convention peut, un an après l'entrée en vigueur de la Convention, communiquer son intention de cesser d'y être partie par voie de notification écrite adressée aux gouvernements dépositaires. Cette notification prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

Art. XXVIII

La présente Convention, dont les textes anglais, russe, français, espagnol et chinois font également foi, sera déposée dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées de la présente Convention seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé la Convention ou qui y auront adhéré.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait en trois exemplaires, à Londres, Moscou et Washington, le 29 mars 1972.

(Suivent les signatures)

Champ d'application le 21 novembre 2011⁵

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Agence spatiale européenne (ASE)	23 septembre	1976 A	23 septembre	1976
Algérie	17 octobre	2006	17 octobre	2006
Allemagne	18 décembre	1975 A	18 décembre	1975
Antigua-et-Barbuda	26 décembre	1988 S	1 ^{er} novembre	1981
Arabie Saoudite	17 décembre	1976 A	17 décembre	1976
Argentine	14 novembre	1986	14 novembre	1986
Australie	20 janvier	1975 A	20 janvier	1975
Autriche*	10 janvier	1980	10 janvier	1980
Bélarus	27 décembre	1973	27 décembre	1973
Belgique	13 août	1976	13 août	1976
Bénin	25 avril	1975	25 avril	1975
Bosnie et Herzégovine	15 août	1994 S	6 mars	1992
Botswana	11 mars	1974	11 mars	1974
Brésil	9 mars	1973	9 mars	1973
Bulgarie	16 mai	1972	1 ^{er} septembre	1972
Canada*	20 février	1975 A	20 février	1975
Chili	1 ^{er} décembre	1976 A	1 ^{er} décembre	1976
Chine*	20 décembre	1988 A	20 décembre	1988
Hong Kong ^a	3 juin	1997	1 ^{er} juillet	1997
Chypre	15 mai	1973	15 mai	1973
Corée (Sud)*	14 janvier	1980	14 janvier	1980
Cuba	25 novembre	1982 A	25 novembre	1982
Danemark*	1 ^{er} avril	1977	1 ^{er} avril	1977
Emirats arabes unis	4 octobre	2000 A	4 octobre	2000
Equateur	17 août	1972	1 ^{er} septembre	1972
Espagne	2 janvier	1980	2 janvier	1980
Etats-Unis	9 octobre	1973	9 octobre	1973
EUMETSAT	29 septembre	2005	29 septembre	2005
Fidji	4 avril	1973 A	4 avril	1973
Finlande*	1 ^{er} février	1977	1 ^{er} février	1977
France	31 décembre	1975 A	31 décembre	1975
Gabon	5 février	1982 A	5 février	1982
Grèce	27 avril	1977	27 avril	1977
Hongrie	27 décembre	1972	27 décembre	1972
Inde	9 juillet	1979 A	9 juillet	1979
Indonésie	18 juin	1996 A	18 juin	1996
Iran	13 février	1974	13 février	1974
Iraq	4 octobre	1972 A	4 octobre	1972

⁵ RO 1974 793, 1976 1862, 1979 1861, 1982 260, 1983 1324, 1985 1693, 1987 1219, 1990 1996, 2005 2085, 2007 2055 et 2012 431. Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (www.dfae.admin.ch/traites).

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Irlande*	29 juin	1972	1 ^{er} septembre	1972
Israël	21 juin	1977 A	21 juin	1977
Italie	22 février	1983	22 février	1983
Japon	20 juin	1983 A	20 juin	1983
Kazakhstan	11 juillet	1998 A	11 juillet	1998
Kenya	25 septembre	1975 A	25 septembre	1975
Koweït*	30 octobre	1972	30 octobre	1972
Laos	20 mars	1973	20 mars	1973
Liban	23 mai	2006	23 mai	2006
Libye	20 avril	2010 A	20 avril	2010
Liechtenstein	24 décembre	1979 A	24 décembre	1979
Luxembourg	18 octobre	1983	18 octobre	1983
Mali	9 juin	1972	1 ^{er} septembre	1972
Malte	13 janvier	1978 A	13 janvier	1978
Maroc	15 mars	1983	15 mars	1983
Mexique	8 avril	1974	8 avril	1974
Mongolie	5 septembre	1972	5 septembre	1972
Monténégro	9 janvier	2007 S	3 juin	2006
Niger	1 ^{er} septembre	1972	1 ^{er} septembre	1972
Nigéria	21 décembre	2005 A	21 décembre	2005
Norvège	3 avril	1995	3 avril	1995
Nouvelle-Zélande*	30 octobre	1974	30 octobre	1974
Organisation européenne de télécommunications par satellite (EUTELSAT)	30 novembre	1987	30 novembre	1987
Pakistan	4 avril	1973	4 avril	1973
Panama	5 juin	1974	5 juin	1974
Papouasie-Nouvelle-Guinée	27 octobre	1980 S	16 septembre	1975
Pays-Bas	17 février	1981 A	17 février	1981
Aruba	17 février	1981	17 février	1981
Curaçao	17 février	1981	17 février	1981
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eustatius et Saba)	17 février	1981	17 février	1981
Sint Maarten	17 février	1981	17 février	1981
Pérou	6 novembre	2002	6 novembre	2002
Pologne	25 janvier	1973	25 janvier	1973
Qatar	11 janvier	1974 A	11 janvier	1974
République dominicaine	23 février	1973	23 février	1973
République tchèque	24 septembre	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Roumanie	5 mars	1980	5 mars	1980
Royaume-Uni*	9 octobre	1973	9 octobre	1973
Anguilla	9 octobre	1973 A	9 octobre	1973

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Territoires sous souveraineté territoriale du				
Royaume-Uni	9 octobre	1973 A	9 octobre	1973
Russie**	9 octobre	1973	9 octobre	1973
Saint-Vincent-et-les Grenadines	13 mai	1999 A	13 mai	1999
Sénégal	26 mars	1975	26 mars	1975
Serbie	20 octobre	1975 A	20 octobre	1975
Seychelles	5 janvier	1978 A	5 janvier	1978
Singapour	19 août	1975	19 août	1975
Slovaquie	7 avril	2006 S	1 ^{er} janvier	1993
Slovénie	27 mai	1992 S	25 juin	1991
Sri Lanka	9 avril	1973 A	9 avril	1973
Suède*	14 juin	1976 A	14 juin	1976
Suisse	22 janvier	1974	22 janvier	1974
Syrie	6 février	1980 A	6 février	1980
Togo	26 avril	1976	26 avril	1976
Trinité-et-Tobago	8 février	1980 A	8 février	1980
Tunisie	18 mai	1973	18 mai	1973
Turquie*	15 février	2007 A	15 février	2007
Ukraine	16 octobre	1973	16 octobre	1973
Uruguay	7 janvier	1977 A	7 janvier	1977
Venezuela	1 ^{er} août	1978	1 ^{er} août	1978
Zambie	20 août	1973 A	20 août	1973

* Réserves et déclarations.

** Objections.

Les réserves, déclarations et objections ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais pourront être consultés à l'adresse du site Internet des Nations Unies: <http://untreaty.un.org/> ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

^a Du 9 oct. 1973 au 30 juin 1997, la convention était applicable à Hong Kong sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Royaume-Uni. A partir du 1^{er} juillet 1997, Hong Kong est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration chinoise du 11 juin 1997, la convention est également applicable à la RAS Hong Kong à partir du 1^{er} juillet 1997.